

Annexe

AU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD INTERNATIONAL SUR LE SUCRE OUVERT À LA SIGNATURE À LONDRES LE 1^{er} OCTOBRE 1953

A l'article 2, paragraphe 3, la phrase ci-après est ajoutée à la suite de la première phrase du paragraphe:

"Le sucre destiné à des usages autres que la consommation humaine pour l'alimentation est exclu, dans la mesure et aux conditions que le Conseil peut fixer."

A l'article 7, paragraphe 1, alinéa i), les mots "le maximum établi à l'article 20" sont remplacés par les mots "le prix le plus élevé mentionné au paragraphe 3 de l'article 21."

A l'article 8, paragraphe 1, le texte ci-après est ajouté à la fin du paragraphe:

"Sous réserve de la tolérance qui peut avoir été fixée par le Conseil, si les exportations totales nettes d'un pays exportateur au cours d'une année contingentaie dépassent le contingent effectif d'exportation de ce pays à la fin de ladite année, l'excédent est imputé sur le contingent effectif d'exportation de ce pays pour l'année suivante."

L'article 8, paragraphe 2 est ainsi libellé:

"Si, en raison de circonstances exceptionnelles, le Conseil l'estime nécessaire, il peut limiter la fraction de leurs contingents que peuvent exporter au cours d'une période quelconque d'une année contingentaie les pays exportateurs participants dont le tonnage de base d'exportation dépasse 75.000 tonnes, étant entendu qu'une telle limitation n'empêche pas les pays exportateurs participants d'exporter, au cours des huit premiers mois d'une année contingentaie, 80% de leur contingent initial d'exportation et qu'en outre le Conseil peut à tout moment modifier ou supprimer toute limitation qu'il aurait ainsi imposée."

L'article 11 est ainsi libellé:

"Le Gouvernement de chaque pays exportateur participant s'engage à indiquer au Conseil aussitôt que possible, et au plus tard le 30 septembre, s'il prévoit ou non que la totalité du contingent effectif d'exportation de son pays sera utilisée et, dans la négative, quelle est la fraction de ce contingent qui selon ses prévisions, ne sera pas utilisée; au reçu de cet avis, le Conseil prend les mesures définies à l'alinéa (i) du paragraphe 1 de l'article 19."

L'article 12 est ainsi libellé:

"Si les exportations réelles nettes sur le marché libre d'un pays exportateur participant au cours d'une année contingentaie sont inférieures au contingent effectif d'exportation de ce pays à la date de la notification faite par son Gouvernement conformément à l'article 11, diminué, s'il y a lieu, de la fraction de ce contingent que ledit Gouvernement a, conformément à l'article 11, indiqué qu'il prévoit ne pas devoir être utilisée, et diminué également de toute réduction nette du contingent effectif d'exportation de ce pays opérée ultérieurement par le Conseil en vertu